



LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DE VILLAGES

La délimitation des territoires des villages est définie par le décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.

La délimitation des territoires des villages consiste à déterminer de manière contradictoire les limites des villages et d'en établir les cartographies précises.

Qui décide et qui finance de la délimitation des territoires de villages?

La délimitation des territoires de villages est une mission de service public prioritaire initiée par le Gouvernement. Il s'agit donc d'une initiative de l'Etat mais la demande de délimitation peut provenir de la volonté des cadres du village qui en jugent de la nécessité. C'est une action apolitique qui présente de nombreux avantages pour l'Etat et les populations.

Entièrement financée par l'Etat, la délimitation des territoires de villages est totalement gratuite pour les populations qui n'ont donc pas d'argent à déboursier pour sa réalisation.

Quels sont les avantages de la délimitation des territoires de villages?

La délimitation des territoires de villages :

- Permet de fournir une cartographie à l'administration territoriale en précisant l'aire géographique de chaque village pour mieux connaître les limites des communes, des Sous-préfectures, des Départements, des Régions et des Districts ;
- Permet de déterminer la sphère de compétence des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) et des Comités Sous-Préfectoraux de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR) ;
- Facilite la délimitation des parcelles pour la délivrance du Certificat Foncier ;
- Permet de réduire les coûts d'intervention de l'Opérateur Foncier qui pourra s'appuyer sur la cartographie des villages et les bornes de référence ainsi installées ;
- Elle fournit à l'Administration Territoriale, un outil d'aménagement du territoire pertinent au service des collectivités et des opérateurs économiques ;
- Elle permet de régler de manière durable, voire définitive les conflits fonciers intra ou inter-villages ;
- Elle favorise le développement et l'investissement dans les villages : construction d'infrastructures telles que les dispensaires, les écoles, l'électrification ; implantation de projets par les opérateurs économiques, etc.

Quelles sont les étapes de la délimitation des territoires de villages?

La procédure de délimitation des territoires de villages se déroule comme suit :

1- Le recueil de l'historique de la constitution du territoire du village

Le Sous-préfet déclare l'ouverture de l'enquête en publiant la liste des villages à délimiter, par affichage à la Sous-préfecture, dans les services déconcentrés de l'Agence Foncière Rurale et du Ministère en charge de l'Agriculture, au village concerné et dans les villages limitrophes. Un Commissaire-enquêteur est désigné pour conduire l'enquête.

Dès sa désignation, le Commissaire-enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend :

- Deux représentants de la chefferie et deux représentants du CVGFR du village à délimiter ;
- Deux représentants de la chefferie et deux représentants du CVGFR de chaque village limitrophe ;
- Toute autre personne utile à l'enquête.

Le Commissaire-enquêteur, au cours d'une séance publique, recueille l'historique du village concerné, en présence des voisins limitrophes, et dresse, séance tenante, un procès-verbal de l'audition, signé par le déclarant. L'historique est relaté par un représentant du village désigné par le chef du village.

2- L'identification des limites du territoire du village

En vue de l'identification des limites communes, le Commissaire-enquêteur organise des rencontres entre les représentants des villages ou domaines protégés ayant une limite commune. L'équipe d'enquête procède à l'identification des limites du territoire du village à délimiter, tronçon par tronçon, en accord avec les villages voisins, par layonnage, ou piquetage provisoire.

3- Le constat des tronçons de limite du territoire du village

L'Opérateur Foncier (OF) se rend sur chaque tronçon de limite ouvert, en présence du Commissaire-Enquêteur, des membres de l'équipe d'enquête et de tout sachant. Il procède au constat de chaque tronçon de limite. Il signe le procès-verbal et le fait signer par le Commissaire-Enquêteur et toutes les personnes présentes.

L'OF procède au bornage de chaque tronçon ouvert, sur la base des layons ouverts et du piquetage effectué et au levé des coordonnées rectangulaires des bornes selon les normes en vigueur.

Lorsque tous les tronçons de limites du territoire du village sont bornés et levés, l'OF établit la carte provisoire dudit village comportant les noms du village et de ses voisins limitrophes, les limites naturelles ou artificielles, et toutes autres informations prescrites par la charte graphique.

4- La publicité des résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête de délimitation du territoire du village font l'objet d'une publicité conduite par le Commissaire-enquêteur, suivant les étapes ci-après :

- L'annonce du lieu et de la date de la tenue de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête qui est faite par affichage à la Sous-préfecture, dans les Sous-préfectures voisines, dans les services déconcentrés de l'Agence Foncière Rurale et du Ministère en charge de l'Agriculture, dans le village concerné par l'enquête et les villages limitrophes.

- La tenue de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête.

L'ouverture de deux registres des accords et oppositions, l'un tenu par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale et l'autre à la Sous-préfecture. Cette séance a lieu dans le village à délimiter .

5- La clôture de la publicité

Un mois après la séance publique de présentation des résultats de l'enquête, une autre séance publique est organisée, au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal, les remarques formulées sur les deux registres des accords et oppositions. Cette séance a lieu dans le village à délimiter. Elle est sanctionnée par un procès-verbal de clôture de publicité signée par toutes les parties.

6- Approbation des résultats de l'enquête

Après la clôture de la publicité, le dossier complet de l'enquête est remis au Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, pour approbation. Ce Comité se réunit pour délibérer :

- En cas d'approbation(notamment lorsqu'il n'y a pas d'oppositions) : le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale du village à délimiter signe l'attestation d'approbation des résultats de l'enquête puis transmet le dossier au Sous-préfet, Président du Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale, pour validation.

- En cas de non-approbation(notamment par défaut de consensus entre les villages) : le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale transmet immédiatement le dossier complet au Sous-préfet. Le Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale consulte les parties opposées et prend une décision mettant fin au litige. Cette décision est définitive.

7- Validation des résultats de l'enquête

Après l'approbation des résultats de l'enquête par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, son président transmet le dossier complet au Sous-préfet qui réunit le Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale, en vue de sa validation.

Le Sous-préfet signe l'attestation de validation qui est jointe au dossier d'enquête. Le Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale informe l'Opérateur Foncier de cette validation, en vue de l'établissement de la carte définitive du territoire du village.

Après validation de l'enquête, l'Opérateur Foncier confectionne et signe la carte définitive. Il transmet le dossier technique définitif à l'Agence Foncière Rurale.

Après validation du dossier d'enquête et l'établissement de la carte définitive du village, l'Agence Foncière Rurale procède au contrôle du dossier définitif et prépare l'arrêté fixant les limites du village.

Le dossier complet est transmis au Ministre chargé de l'Administration du Territoire qui fixe les limites du village par arrêté.

Cet arrêté auquel est annexé un exemplaire de la carte du village, est publié au Journal Officiel et diffusé à la Direction Générale de l'Administration du Territoire, à la Direction du Foncier Rural, à la Direction du Cadastre, au Conseil Régional, à la Préfecture, à la Sous-Préfecture, à la Commune, au Village délimité et à l'Opérateur Foncier.

Les populations peuvent matérialiser les limites du village par la plantation d'arbres caractéristiques.

[f](#) [X](#) [in](#) [▶](#) | [📞](#) 0798737398

La sécurisation foncière rurale, gage de paix et de cohésion sociale.